



Arrêt

n° 279 720 du 28 octobre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MUSTIN loco Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), d'ethnie Budu, sans activité politique et originaire de la commune de Kalamu (Kinshasa), où vous êtes né le 15 octobre 1965. Vous vivez depuis votre naissance à Kalamu. Vous êtes brièvement mécanicien avant de vous tourner vers une carrière de commerçant entre Kinshasa et Beni. Depuis 2000, vous exercez la profession de « plongeur » d'or et de diamant à Beni. À Kinshasa, vous êtes en union avec [T. M.] avec qui vous avez deux enfants. À Beni, vous êtes en union avec [A. K.]. En 2005, [T. M.]

décède des suites de complications de sa grossesse et vous vous installez à Beni. Vous continuez toutefois de vous rendre régulièrement à Kinshasa.

Vous jouissez dans votre quartier d'origine de Yolo Sud, commune de Kalamu (Kinshasa), d'une réputation solidement ancrée auprès des jeunes kulunas, à qui vous ramenez de vos voyages à Beni du matériel, et au profit de qui vous organisez des activités pédagogiques et de cohésion sociale.

En 2016, vous remarquez que vos activités provoquent chez les jeunes de votre quartier un désintérêt pour les activités organisées par les ministres du gouvernement congolais Omer Egwake et Ingele Ifoto.

Le 16 octobre 2017, vous êtes arrêté lors de la répression de votre fête d'anniversaire, que vous célébrez avec les jeunes de votre quartier. L'un des jeunes est tué par balles et les autres tabassés, comme vous. Vous êtes ensuite emmené avec certains d'entre eux au cachot de l'Agence Nationale de Renseignement (ci-après ANR). Sur place, vous êtes victime d'un coup de couteau, régulièrement tabassé et interrogé sur le fait que vous cherchez à recruter des jeunes au profit de la rébellion à Beni. Vous êtes également placé dans une autre cellule, avec des criminels au bout de quelques jours.

Le 25 décembre 2017, un major, prétextant vous transférer à l'hôpital du camp Kokolo, vous fait évader et vous laisse dans un taxi. Vous décidez de regagner Beni par voie fluviale, en passant par Kisangani et Membasa.

Fin janvier 2018, vous arrivez à Beni. Vous cherchez à y faire rapatrier par conteneur un Landcruiser que vous avez acquis à Kisangani pour votre client régulier à Beni.

Le 5 mai 2018, alors que vous vous dirigez vers le marché de Beni, le chef de votre village de Pasisi vous apprend par téléphone que votre femme Aimée ainsi que son frère ont été tués par des soldats à votre domicile. Il vous apprend également que le conteneur censé ramener le Landcruiser à Beni contient des armes et des munitions. Apprenant cela et vous tenant responsable des troubles dans le village, les villageois de Pasisi brûlent votre maison.

Vous décidez de quitter Beni le 5 mai 2018 et traversez la frontière avec l'Ouganda entre le 10 et le 15 mai 2018. Vous voyagez illégalement le jour de votre arrivée vers la Turquie, par avion. Vers mi-juin 2018, vous voyagez illégalement vers la Grèce, par bateau. Vous restez en Grèce environ seize mois et y introduisez une demande de protection internationale. Vous prenez le 5 octobre un avion pour la Belgique et arrivez effectivement en Belgique le octobre 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 10 octobre 2019.

À l'appui de cette dernière, vous déposez les documents suivants :

1. Certificat de constatations de lésions daté du 18/10/2019 ; 2. Attestation témoignant d'antécédents médicaux datée du 22/06/2021 ; 3. Dossier médical du Centre hospitalier de Wallonie picarde qui contient les résultats de vos examens du 08/11/2019 au 29/04/2021 ; 4. Attestation de suivis psychologique datée du 19/06/2021 ; 5. Acte de vente d'un immeuble daté du 15/02/2018.

B. Motivation

Il ressort de l'« attestation de suivis psychologique » établie par Jean Vreux, psychologue, datée du 19 juin 2021 et déposée au Commissariat général le 30 juin 2021, que vous souffrez d'un niveau de stress conséquent ainsi que de troubles cognitifs dont il pourrait découler « Confusion dans les dates, les lieux ou les noms ; manque du mot, ou inversion des noms ; amnésie post traumatique ; comportement d'agitation, de nervosité ; fatigue cognitive importante ; difficulté à se concentrer, ou à garder le fil de ses idées ; haut niveau de fatiguabilité » (voy. doc. 4, p. 2).

Le Commissariat général relève que cette « attestation de suivis psychologique » a été déposée le 30 juin 2021, soit 27 jours après votre entretien personnel. Elle indique toutefois une symptomatologie dont vous évoquez effectivement certains éléments lors de votre entretien personnel (Notes de l'entretien personnel du 03/06/2021 (ci-après NEP), p. 20).

Des mesures ont été prises lors de votre entretien personnel : la structure de votre entretien vous a été exposée de manière détaillée (NEP, p. 4), la possibilité de faire reformuler les questions également (NEP, p. 3), possibilité dont vous faites usage à une reprise (NEP, p. 23). Vous indiquez comprendre ce qui est précisément attendu de vos propos, alors que vous sont par ailleurs exposés les différemment moyens

mis à votre disposition pour restituer notamment la chronologie et les différents lieux dans lesquels se situent votre récit (NEP, p. 12). Vous confirmez à l'issue de votre entretien avoir le sentiment d'avoir été entendu de manière correcte (NEP, p. 26). Considérant vos douleurs manifestes à la hanche droite (NEP, p. 3) et au dos (NEP, p. 25), la possibilité de demander vous-même des pauses supplémentaires vous a été offerte (NEP, p. 4). Une importante pause a par ailleurs lieu au milieu de votre entretien (NEP, p. 16).

De son côté, l'officier en charge de votre entretien n'a pas constaté dans votre chef un inconfort ou des difficultés qui pourrait remettre en cause la validité de vos déclarations. Au final, il ressort de votre dossier administratif et notamment de la lecture des notes de votre entretien personnel que vous avez été en mesure de produire des déclarations emportant un bon niveau de détail en ce qui concerne le récit de votre vie en République Démocratique du Congo et votre départ de République Démocratique du Congo, en ce compris en assortissant votre récit d'une chronologie précise (NEP, pp. 13-16) et le rapportage de dialogues (NEP, pp. 15-16). Vous ne déposez enfin aucun autre document d'ordre médical qui appellerait, en raison de votre situation psychique, des mesures de soutien supplémentaires.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous évoquez deux craintes dans votre pays d'origine. Vous éprouvez une première crainte à l'égard de l'ANR qui, sur ordre de deux ministres natifs de votre quartier, vous aurait emprisonné en octobre 2017 et serait à votre recherche suite au fait que vous proposiez des activités pédagogiques et de cohésion sociale à des kulunas de votre quartier de Yolo Sud (Kalamu, Kinshasa) (NEP, p. 13). Vous éprouvez une seconde crainte à l'égard des habitants de Pasisi (Beni) suite au fait que, suite à votre évasion, l'ANR aurait diffusé l'information selon laquelle vous auriez cherché à faire venir un conteneur rempli d'armes et de munitions à Beni (NEP, p. 11), suite à quoi l'ANR aurait tué votre compagne [A. K.] à Beni, ainsi que son petit frère [P. K.] (NEP, p. 15). Les villageois souhaiteraient s'en prendre à vous et aurait, pillé et brûlé votre maison à Pasisi (Beni).

Concernant la détention que vous avez indiqué avoir vécu du 16 octobre 2017 au 25 décembre 2017, le Commissariat général ne peut la considérer comme crédible, et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, lors que vous vous exprimez dans le cadre de votre récit libre au sujet de ladite détention, vous déclarez avoir été placé dans un cachot dans un sous-sol, avoir été dans un premier temps détenu avec les jeunes de votre quartier avant d'être transféré dans une cellule avec des criminels, avoir été poignardé à la jambe et tabassé, être accusé de porter atteinte à la sécurité de l'État, être interrogé tous les jours et être enfin évadé (NEP, pp. 14-15). Suite à ces déclarations, il vous est demandé d'explicitier plus avant les conditions de votre détention. Cette demande est effectuée à l'aide d'une question qui remet en contexte l'importance de votre récit de détention dans le cadre de votre demande de protection internationale, importance que vous indiquez comprendre (NEP, p. 16). Toutefois, alors qu'il vous est demandé de décrire les journées et le quotidien de votre détention de deux mois (NEP, p. 16), vous vous contentez de répondre dans un premier temps, en évoquant votre souffrance, le fait que vous n'aviez pas de médicaments à part les quelques comprimés que le Major vous avait donné, votre souhait de mourir à ce moment, avoir été protégé par Dieu, et que vous étiez nourri au Fufu de maïs chaque jour (NEP, p. 17). Alors qu'il vous est signalé l'intérêt de votre propos mais la nécessité d'être plus descriptif en ce qui concerne le quotidien, vous commencez à donner certains éléments éparses de celui-ci, guidé par une série de questions fermées. Vos propos manquent néanmoins de substance, restent limités et cela, en dépit des multiples questions posées en entretien par l'officier de protection. Ainsi, vous déclarez que les présences étaient prises au cachot par le trou de la porte et vous expliquez brièvement la façon dont cela se passait, en l'occurrence, chaque détenu se mettait debout à l'intérieur de la cellule de sorte que le chef de poste restait à l'extérieur pour faire le registre de présences. Vous expliquez aussi les circonstances dans lesquelles vous pouviez faire vos besoins à l'intérieur de la cellule, dans un tonneau et, vous évoquez également le manque de diversité et le caractère insuffisant des repas qui vous étaient proposés ainsi que le fait que lorsque le Major, toujours habillé en tenue militaire, avait besoin d'un détenu, il venait lui-

même le chercher en cellule pour qu'il soit interrogé dans un coin (NEP, p. p. 17). À nouveau confronté au fait que ces éléments ne permettent pas de saisir votre quotidien, vous vous contentez d'indiquer que le quotidien n'était pas rythmé par un horaire. Vous expliquez ainsi que même si vous entendiez des bruits en cellule, vous ne quittiez pas celle-ci, vous n'aviez pas de montre, vous ne saviez pas l'heure et il n'y avait pas d'horaires pour apporter à manger ou le thé (NEP, p. 18). Vous dites aussi que s'il n'y avait pas de décès parmi les détenus, le chef de poste n'aurait pas ouvert la porte lors du registre de présences. Questionné alors au sujet de ces décès ayant eu lieu à l'intérieur du cachot, vous dites de manière vague et peu précise, qu'un jour vous êtes arrivé dans ce cachot, que quelques jours après ils sont venus vous déplacer, que vous avez été transféré dans une autre pièce et que les jeunes qui étaient avec vous ont été envoyés dans une autre salle et vous ajoutez que dans cette pièce où vous aviez été transféré, une personne n'avait pas réussi à se réveiller le matin et vous aviez commencé à avoir peur (NEP, p. 18). Toutefois, vous n'êtes pas en mesure, encore une fois, de fournir des dires plus circonstanciés au sujet de ce quotidien en détention en l'espèce au sujet de ces décès et de vos codétenus.

Au final, vos propos sur les conditions de votre détention restent particulièrement peu détaillés, et ne traduisent pas un vécu manifeste de détention, particulièrement dans la mesure où ladite détention aurait duré plus de deux mois.

Deuxièmement et en lien à ce qui précède, il vous est proposé dans la mesure où votre récit de quotidien est peu étayé, de rapporter vos échanges avec les autres prisonniers. Vos propos en la matière restent tout autant indigents. Vous affirmez que lors que vous étiez dans le premier cachot, vous étiez ensemble avec les huit autres détenus et que lorsque vous avez été transféré, vous ne connaissiez pas les gens qui se trouvaient avec vous mais que c'était des "gens impossibles" qui vous ont fait un rapport sexuel par les fesses. Vous dites que vous les avez dénoncés auprès du Major qui leur a dit de ne plus recommencer (NEP, p. 18). Toutefois, invité à étayer vos déclarations au sujet de ces "personnes impossibles", vous vous limitez à déclarer que c'était des détenus qui étaient dans la pièce quand vous êtes arrivé. Plus de précisions vous sont alors demandées et vous ajoutez uniquement que, sans le Major vous n'alliez pas sortir vivant de ce cachot. Relancé une troisième fois par l'officier de protection, vous finissez par déclarer que c'est difficile pour vous de connaître leur nom, que deux parmi ceux qui étaient avec vous étaient des criminels et que lorsqu'ils parlaient entre eux, vous les entendiez mais que vous ne connaissez pas leur vie. Vous ajoutez que les trois autres étaient des politiciens, mais vous ne connaissez pas non plus leurs noms (NEP, p. 19). Invité ensuite à vous concentrer sur les détenus pacifiques et la teneur de vos échanges avec eux, vous restez particulièrement vague en ce qui les concerne, et ce malgré les nombreuses relances qui vous invitent à détailler ce que vous avez appris de ces gens que vous avez côtoyés dans un cachot durant deux mois (NEP, pp. 18-20). Au final, vous ne pouvez dire de ces politiciens pacifiques à votre égard, avec qui vous avez passé deux mois, qu'ils étaient de l'UDPS, qu'ils parlaient de la politique, que vous parliez de religion - sans pouvoir donner de détails quant au contenu de ces conversations liées à la religion- et que vous priiez avec eux avant d'aller dormir et vous ne savez pas pour quelles raisons ils se trouvaient en détention (NEP, pp. 19-20).

En conclusion, le peu d'informations que vous êtes capable de rapporter sur ces personnes avec qui vous avez passé la quasi intégralité de deux mois et avec qui vous priiez sont à ce point peu élaborés qu'ils ne traduisent pas un vécu manifeste. À nouveau, l'indigence de vos propos en la matière nuit à la crédibilité de cette détention.

Troisièmement, alors que l'opportunité vous est donnée de développer plus avant vos conditions de détention, vous indiquez explicitement « Je vous ai raconté tous les événements que j'ai vécu durant ma détention » (NEP, pp. 20-21).

Quatrièmement, vous vous contredisez sur la question des interrogatoires, indiquant dans un premier temps que ceux-ci ont lieu tous les jours, pour finalement indiquer qu'ils avaient lieu deux fois par semaine mais ont été complètement arrêté par après. En effet, vous déclarez dans un premier temps « Tous les jours on m'obligeait de dire qui me finance pour que je puisse chercher les jeunes à Kinshasa et les amener à la rébellion à Beni » (NEP, p. 14). Plus tard au cours de votre entretien, vous évoquez des interrogatoires nettement plus espacés dans le temps : « Le jour où ils ont besoin que tu sois questionné [...]. Et le Major qui vient ouvrir la porte s'ils ont besoin d'un détenu à l'intérieur, le major vient ouvrir la porte et on amène celui qui doit être interrogé dans un coin pour qu'il soit interrogé » (NEP, p. 17). Finalement, vous déclarez « Au début, le premier mois que je me suis trouvé là-bas, deux fois par semaine. Mais après quand ils ont vu que j'avais des soucis avec ma jambe, les yeux gonflés bizarres et tout ça, personne ne venait me chercher. J'étais abandonné et pas interrogé » (NEP, p. 20). **Au final, vous vous contredisez donc sur un aspect majeur de votre détention, à savoir la fréquence à**

laquelle vous étiez sorti du cachot pour être interrogé. Une telle contradiction achève de nuire à la crédibilité de votre récit de détention.

En conclusion, en raison de l'indigence de vos propos tant sur votre quotidien que sur vos échanges avec vos codétenus, alors que vous déclarez avoir passé deux mois en détention, et en raison de la contradiction relevée, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible la détention que vous avez indiqué avoir vécu du 16 octobre 2017 au 25 décembre 2017. En conséquence, le Commissariat général considère que les événements ultérieurs à cette détention, à savoir votre fuite et les événements à Pasisi (Beni) ne sont pas crédibles.

Au surplus, le Commissariat général relève ensuite plusieurs éléments qui jettent le discrédit sur la suite de votre récit d'asile, il en conclut que les circonstances de votre départ de Kinshasa vers Beni ne sont pas crédibles :

Premièrement, vous indiquez avoir cherché à gagner Beni immédiatement après votre évasion : du cachot à Maloko, où vous avez pris un bateau pour Kisangani pour vous rendre ensuite à Membasa et enfin jusque Beni (NEP, p. 15). Or, vous indiquez également à deux reprises n'avoir au moment de votre évasion aucun effet personnel avec vous : « Non, rien du tout. J'ai profité du jour de mon évasion, comme le Major m'avait donné 10 dollars et que mes vêtements étaient sales avec des poux, pour acheter un nouveau pantalon. Pas un nouveau mais de deuxième main » (NEP, p. 21, voy. également NEP, p. 15). Les dix dollars qui vous ont été confiés ont donc été utilisés pour l'achat d'un pantalon. Vous indiquez également que votre seul moyen de communication n'a été acquis que de retour à Beni, soit fin janvier 2018, plus d'un mois après votre évasion. En l'espèce, il semble donc particulièrement invraisemblable que, sans aucune ressource, vous ayez pu effectuer par le fleuve et par la route ensuite le voyage de Kinshasa à Beni. Vous indiquez à ce sujet de manière explicite vous être immédiatement rendu au port de Maloko pour votre départ vers Kisangani, et ce sans aucune ressource. **Une telle invraisemblance entache la crédibilité de votre récit en ce qui concerne votre départ de Kinshasa vers Beni.**

Deuxièmement, et en lien avec ce qui précède, vous indiquez « Une fois arrivé à Beni, fin janvier, j'avais laissé une jeep Landcruiser à Kisangani. C'était une commandé qu'on m'avait passé par monsieur [P.] » (NEP, p. 15). À nouveau, le Commissariat général ne peut expliquer comment vous avez fait l'acquisition d'une jeep Landcruiser à Kisangani alors que vous êtes en fuite de Kinshasa à Beni, et ce sans ressource. **Une telle invraisemblance continue d'entacher la crédibilité de votre récit en ce qui concerne votre départ de Kinshasa vers Beni.**

Troisièmement, force est de constater que, la détention et la torture dont vous indiquez avoir fait l'objet durant deux mois, vous avez choisi de rester en République Démocratique du Congo et de continuer vos affaires. Vous indiquez en effet effectuer le voyage pour vous installer définitivement à Beni, où vous restez encore cinq mois : « Avant de quitter la RDC, je suis resté cinq mois à Beni » (NEP, p. 24). Interrogé sur le fait que vous choisissiez de rester en République Démocratique du Congo malgré les problèmes vécus, vous indiquez « J'avais l'espoir parce que je disais que 'non, c'est à Kinshasa que tous les dirigeants de l'ANR habitent'. Par contre si je vais à Beni, et à Pasisi loin du centre-ville, peut-être qu'en allant à Pasisi je pourrais être tranquille. Je ne pouvais pas imaginer que ces gens-là pouvaient me suivre jusqu'à Beni » (NEP, p. 23). Confronté au fait que votre hypothèse se heurte au fait que c'est bien avec l'ANR, dont l'emprise est nationale et les moyens importants, que vous aviez des ennuis, vous évoquez sans convaincre le sous-développement de Pasisi comme raison pour laquelle vous pourriez être protégé : « C'est vrai, j'avais ça dans ma tête, mais je me suis dit qu'à l'intérieur les communications sont difficiles, et il n'y a pas beaucoup d'agents de l'ANR, contrairement à Kin où ils sont nombreux. Là-bas c'est un village où ils n'ont même pas d'ordinateurs. Je ne pouvais pas imaginer que ces gens-là puissent me suivre jusque-là » (NEP, p. 23). Rappelons que vous avez, selon vos dires, été détenu et maltraité durant plus de deux mois avant de vous évader d'un cachot de l'ANR. Rappelons également que vous ne mettez en oeuvre aucun artifice destiné à vous dissimuler, puisque vous continuez au contraire à mener des affaires avec d'autres grandes villes du pays comme Kisangani, d'où vous faites venir le Landcruiser (NEP, p. 15). **De ces observations, le Commissariat général tire d'abord le fait de rester en République Démocratique du Congo après votre emprisonnement, et d'y mener vos affaires, traduit une attitude manifestement incompatible avec l'entretien dans votre chef d'une crainte éprouvée envers l'ANR. Ensuite, le Commissariat général relève que rien n'indique comment les agents de l'ANR ont pu retrouver votre trace, alors même que vous indiquez que vous pensiez pouvoir être protégé en raison du sous-développement de Pasisi.**

En conclusion, le Commissariat général considère que les circonstances de votre départ de Kinshasa vers Beni et le voyage conséquent ne sont pas crédibles, de même que votre attitude générale après la détention alléguée n'est pas compatible avec l'entretien dans votre chef d'une crainte.

Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général ne tient pas pour crédible la crainte que vous entreteniez suite aux représailles dont vous feriez l'objet en raison de vos activités en faveur des kulunas du quartier de Yolo Sud. En conséquence, le Commissariat général ne tient pas non plus pour crédibles les représailles alléguées dans le village de Pasisi et commise par l'ANR, à savoir le meurtre de votre compagne Aimée et de son petit frère, puisque ces représailles sont la conséquence directe de votre évasion alléguée. En conséquence, le Commissariat général ne tient pas non plus pour crédibles les représailles alléguées dans le village de Pasisi commise par les villageois. Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (voy. mail du 14/06/2021) se limitent à la correction de votre date de naissance et précisent « Monsieur [F. R.] n'a pas des remarques à faire sur son entretien [...] ». Cette rectification n'ôte rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'elles n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

Vous n'évoquez aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, p. 12).

En conclusion, dans la mesure où les deux craintes exprimées ne sont pas tenues comme crédibles, le Commissariat général note que vous pouvez vous établir à nouveau à Kinshasa. En effet, vous disposiez à Kinshasa jusqu'en 2018 d'un domicile familial (voy. doc. 5) auquel il apparaît par ailleurs que vous étiez toujours domicilié le 15 avril 2017. Vous êtes adulte et avez subvenu à vos propres besoins puisque vous travailliez depuis 2000 comme plongeur dans l'extraction d'or et de diamant (NEP, pp. 9-10). Vous avez par ailleurs toujours vécu, même si parfois par intermittence, dans le quartier Yolo Sud de la commune de Kalamu (Kinshasa). Une partie de votre réseau familial demeure à Kinshasa en la personne de [O. M. F.], votre soeur [T. F.] vous ayant appris son retour prochain à Kinshasa également (NEP, p. 9). Demeurent également à Kinshasa votre fille [T.] ainsi que sa mère, [T. M.].

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

Le constat de lésions traumatiques fait le 18 octobre 2019 par le Docteur Wattiez (voy. doc. 1) indique que vous présentez une large cicatrice au niveau du mollet gauche et souffrez de lombalgies aiguës suite à des coups de bottes. Il indique également que vous êtes victime d'hallucinations, de cauchemars et d'insomnie et souligne une souffrance psychologique en votre chef. Vous déclarez lors de cet examen que la cause des lésions constatées sont des « tortures ». Néanmoins, hormis le rapport par l'examineur de vos propres déclarations, rien dans les constatations ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, ce document ne permet pas de changer le sens de la présente décision.

Le certificat médical établi le 22 juin 2021 par le Docteur Caucheteux (voy. doc. 2) présente des constatations objectives similaires à celles du Docteur Wattiez (cicatrices au mollet gauche, lombalgies, hernies, varicocèle, illusions auditives). Vous déclarez lors de cet examen que la cause des lésions constatées sont des coups de couteaux et des coups de bottes reçus. Néanmoins, hormis le rapport par l'examineur de vos propres déclarations, rien dans les constatations ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, ce document ne permet pas de changer le sens de la présente décision.

Le dossier médical du Centre hospitalier de Wallonie picarde (ci-après CHwapi) qui contient les résultats de vos examens du 08/11/2019 au 29/04/2021 (voy. doc. 3) consiste en treize documents portant sur le diagnostic et le traitement de votre varicocèle droite, d'une hernie inguinale bilatérale et d'arthrose apophysaire. Aucun de ces documents ne permet de déterminer ni l'origine des affections relevées ni les

circonstances dans lesquelles elles ont éventuellement pu être commises. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, ce document ne permet pas de changer le sens de la présente décision.

L'attestation de suivi psychologique établie par Jean Vreux, psychologue, datée du 19 juin 2021 (voy. doc. 4) a déjà été mentionnée ci-dessus dans le cadre des besoins procéduraux spéciaux mis en place au cours de votre entretien personnel. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES www.cgra.be T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 cgra.info@ibz.fgov.be 6 en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Ce document appelle toutefois plusieurs observations. Tout d'abord, le document indique « Mr bénéficie d'un accompagnement psychologique et psychothérapeutique [...] le suivis a lieu deux fois par mois, et est effectué au sein du cabinet privé de Mr vreux à Tournai ». Rien sur la durée effective ni même le début de ce suivi n'est indiqué dans l'attestation. Or, vous indiquez au cours de votre entretien personnel fréquenter le psychologue depuis l'année 2020, et que votre suivi n'a pas été long et est depuis arrêté en raison de vos activités professionnelles (NEP, p. 21). Aussi, le Commissariat général doit constater que la régularité du suivi ayant mené à la réalisation de ce document n'est pas attestée. Au surplus, le Commissariat général signale qu'il convient de noter que le document vous décrit comme suit : « Mr [F. R. P. G.] (sic) était propriétaire terrain au Congo, et il exploitait la terre de différente façon ». Or, au cours de votre entretien personnel, vous indiquez plutôt être « plongeur » en République Démocratique du Congo (NEP, p. 9). Enfin, le document indique « Après avoir été la cible de représailles d'une faction locale [...] ». À nouveau, l'idée de « représailles d'une faction locale » n'est pas présente dans vos entretiens personnels ni même dans vos déclarations ultérieures. À accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Des constatations qui précèdent, cette attestation psychologique ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

L'acte de vente d'un immeuble, daté du 15 février 2018 (voy. doc. 5), indique que vous avez participé à la vente de l'immeuble sis avenue Mukaria dans votre quartier de Yolo Sud. Cet élément n'est pas remis en question dans la présente décision. Notons toutefois que vous précisez à cet égard dans votre entretien personnel « Mais quand je suis arrivé en Belgique, ma grande soeur qui a la nationalité belge c'est elle qui m'avait dit que la maison à Yolo a été vendue parce qu'il y a trop de menaces auprès de la famille » (NEP, p. 24). Or, la vente, à laquelle vous avez participé, a eu lieu le 15 février 2018, alors que vous étiez, selon vos déclarations, toujours en République Démocratique du Congo. Un tel constat nuit à votre crédibilité générale comme demandeur de protection internationale.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1961, la violation des articles 48 à 48/5, 48/6 §5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et soulève en outre l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête une carte de la République démocratique du Congo (ci-après dénommée la RDC). Le Conseil constate par ailleurs que les autres éléments annexés à la requête sont présents dans le dossier administratif et ont déjà fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Ces documents ne revêtent, de la sorte, pas le caractère d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de méconnaissances, d'imprécisions, d'invéraisemblances et de contradictions au sujet des faits allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision ne suffisent pas à remettre valablement en cause la crédibilité du récit produit par le requérant et le fondement des craintes qu'il allègue.

S'agissant en particulier de la détention qu'il prétend avoir vécue en 2017, le Conseil relève que la partie défenderesse considère cet événement non crédible en raison de propos qu'elle juge insuffisants et peu circonstanciés. La partie requérante conteste cette analyse et considère que le requérant a fourni des déclarations qui sont corroborées par certaines informations générales sur les pratiques des autorités congolaises et les conditions de détention en RDC. De manière générale, elle estime inadéquats et insuffisants les différents griefs mis en exergue dans l'acte attaqué. À la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil admet que le récit du requérant quant à sa prétendue détention comporte certaines lacunes. Néanmoins, il observe que le requérant a paradoxalement, sur d'autres points, fourni de nombreux détails concernant ce vécu en détention (dossier administratif, pièce 9, pages 17, 18 et 19).

Concernant par ailleurs la fréquence des interrogatoires durant cette détention, le Conseil ne peut pas rejoindre le motif de la partie défenderesse. En effet, le Conseil estime que l'instruction de la partie défenderesse est insuffisante pour mettre en évidence d'éventuelles contradictions à cet égard. Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a en outre expressément interpellé la partie requérante à l'audience du 28 septembre 2022 afin d'éclaircir cet aspect du récit. Il ressort des déclarations du requérant que les éléments mis en évidence par la partie défenderesse relèvent davantage de la confusion et d'une mécompréhension. Ils ne peuvent dès lors pas déforcer la crédibilité de la détention invoquée.

Au vu de ces différents constats, le Conseil considère ainsi essentiel de réinstruire la détention du requérant qui constitue le fondement de la crainte alléguée, le cas échéant par la tenue d'un nouvel entretien personnel si la partie défenderesse l'estime nécessaire ; le Conseil estime qu'il ne peut y procéder lui-même dans le contexte d'une audience publique.

5.3. Concernant en outre les circonstances du voyage du requérant de Kinshasa vers Beni que la partie défenderesse estime invraisemblables, le Conseil considère ce motif non pertinent au vu de l'absence d'instruction suffisante et des explications plausibles du requérant.

5.4. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant fournit plusieurs certificats et documents médicaux ainsi qu'une attestation de suivi psychologique. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il convient d'analyser adéquatement ces documents au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

(voir les arrêts RC c. Suède du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013).

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui devront au minimum porter sur les points relevés *supra*.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG19/22819) rendue le 30 septembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS